

Arrêt

n° 240 241 du 28 aout 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juin 2020 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN loco Me B. SOENEN, avocat, et par son tuteur, P. HOLVOET et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Tu te déclares de nationalité marocaine et d'origine amazighe, tu aurais vécu à Imzouren dans la province d'Al Hoceima.

Le 20 février 2013, tu aurais participé avec ta famille à une manifestation. Les forces de l'ordre auraient tiré afin de disperser les manifestants et dans la cohue, tu serais tombé et tu te serais cassé le coude.

Le 20 juillet 2016, lors d'une autre manifestation, tu aurais reçu un coup de matraque suite auquel tu aurais eu la clavicule cassée.

À partir de 2016, tu aurais régulièrement participé à des manifestations du mouvement Hirak revendiquant les droits des Rifains. En septembre 2017, ton frère [M] aurait été arrêté après avoir participé à une manifestation et il aurait été condamné à 18 mois de prison. Ton frère [A] aurait été violemment frappé lors de sa participation à une manifestation et vers le mois de mai 2019, il aurait quitté le Maroc pour se rendre en Espagne. Ton frère [S] aurait été convoqué par la police, il n'aurait pas répondu à cette convocation par crainte d'être arrêté et il se cacherait depuis lors.

À plusieurs reprises, la police se serait présentée à ton domicile à ta recherche, tu aurais cependant toujours réussi à leur échapper.

Environ deux mois avant ton départ du Maroc, le directeur de ton école t'aurait averti que la police te recherchait et qu'en cas d'arrestation, il ne pourrait pas t'aider. Tu aurais alors décidé de quitter le pays, ce que tu aurais fait vers février-mars 2018. Tu serais arrivé en Belgique vers juillet 2018 et le 8 novembre 2018, tu as introduit une demande de protection internationale.

Après ton départ, la police et le « lamkadam » qui récolte des informations dans le quartier, seraient venus à ta recherche à ton domicile.

A l'appui de tes dites, tu déposes les documents suivants : des extraits d'acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un certificat de résidence, une convocation adressée à ton frère [S], des copies d'écran de messages du GSM de ton frère, des photos de ton frère maltraité, le jugement concernant ton frère [M], une demande d'expertise médicale, un rapport médical relatif à des fractures, un rapport de prise en charge aux urgences, une copie de la carte d'identité de ton frère [A], une carte de visite de prison et des articles de presse relatifs aux manifestations du Hirak et à la situation dans la région.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans ton cas, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Tu déclares craindre, en cas de retour au Maroc, d'être arrêté en raison de ta participation à des manifestations du mouvement du Hirak (p.11 des notes de ton entretien personnel du 10 octobre 2019). Or, cette crainte ne peut être établie pour les motifs suivants :

Relevons tout d'abord ton comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée ou qui risque de subir des atteintes graves. En effet, tu déclares être recherché par la police qui serait venue à plusieurs reprises à ta recherche à ton domicile et avoir malgré tout continué à fréquenter l'école. Puis, environ deux mois avant ton départ du pays, le directeur de ton école t'aurait averti que la police te cherchait. Tu serais néanmoins encore allé 2 fois à ton école après cet avertissement et ce, alors que tu avais déjà aperçu plusieurs fois des policiers dans le bureau du directeur (pp.10-11 des notes de ton entretien personnel du 10 octobre 2019). Ensuite, tu aurais travaillé sur la plage jusqu'à ton départ du pays afin de financer ton voyage vers la Belgique (p.4, idem). Enfin, avant d'arriver en Belgique, tu serais resté environ 2 mois en Espagne et deux mois en France et tu te serais également rendu aux Pays Bas (pp.3-4, idem). Tu n'as cependant introduit de demande de protection internationale dans aucun de ces pays où tu as séjourné avant ton arrivée en Belgique. Tu l'expliques par le fait que ton but était de venir en Belgique. Cependant, une personne qui craint des persécutions ou des atteintes graves demandera le plus rapidement possible la protection à un pays où sa vie n'est plus en danger. Or, tu aurais quitté le Maroc vers le mois de février 2018 et tu n'as introduit ta demande de protection internationale que le 8 novembre 2018.

D'autres éléments empêchent de croire que les autorités marocaines te rechercheraient comme tu le soutiens. En effet, tu ne fournis aucune preuve du fait que tu serais recherché par tes autorités. Ainsi, tu soutiens n'avoir reçu aucune convocation et tu ne fournis aucun document attestant tes dires (p.10 des notes de ton entretien personnel). Ensuite, tu as affirmé que la police serait venue à plusieurs reprises à ton domicile à ta recherche mais que tu aurais réussi à leur échapper. Tu as sommairement expliqué que la police était entrée et était montée sur le toit. Tu as ajouté que tu étais passé par le toit des voisins et que tu t'étais caché chez eux et que la police est repartie (ibidem). Le fait que tes propos à ce sujet soient si peu étayés entame la crédibilité de ceux-ci.

Enfin, le Commissaire général ne voit pas pour quel motif les autorités marocaines te recherchaient toujours actuellement. Le fait qu'un de tes frères ait été arrêté et un autre convoqué suite à leurs activités ne présument en rien de tes problèmes personnels et actuels avec les autorités. Tu as déclaré avoir participé à de multiples manifestations suite à la mort de [F], mais tu n'as pas fait part d'autres activités politiques, tu n'es pas membre d'un parti ou engagé politiquement. Tu n'as donc pas un haut profil politique. Il est dès lors peu probable que tu sois la cible des autorités marocaines avec un tel profil de manifestant de base combiné à ton jeune âge, d'autant plus que ces manifestations rassemblaient à chaque fois un grand nombre de manifestants. Il est encore moins crédible qu'au vu de ce profil, la police te recherche toujours actuellement. D'autant plus que le Roi Mohammed VI a accordé une grâce royale, en août 2018 et en juin 2019, à de nombreux détenus ayant participé aux manifestations du Hirak. Seuls les dirigeants du mouvement de contestation, qui avaient une visibilité nationale voire internationale, n'ont toujours pas été libérés à l'heure actuelle. Dans ce contexte, on ne voit pas pour quels motifs tu risquerais d'être arrêté en cas de retour au Maroc actuellement. En effet, tu n'as pas démontré un profil d'activiste politique tel que tu pourrais être visé par les autorités marocaines en cas de retour au Maroc.

Quant aux documents que tu verses au dossier, à savoir des extraits d'acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un certificat de résidence, une convocation adressée à ton frère [S], des copies d'écran de messages du GSM de ton frère, des photos de ton frère maltraité, le jugement concernant ton frère [M], une demande d'expertise médicale, un rapport médical relatif à des fractures, un rapport de prise en charge aux urgences, une copie de la carte d'identité de ton frère [A], une carte de visite de prison et des articles de presse relatifs aux manifestations du Hirak et à la situation dans la région, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence, dans ton chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, les extraits d'acte de naissance, la copie intégrale d'acte de naissance, la carte d'identité de ton frère et le certificat de résidence attestent de ton identité et de celle de ton frère ainsi que de ton lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les copies d'écran de messages du GSM de ton frère, les photos de ton frère maltraité, le jugement concernant ton frère [M] et la carte de visite de prison attestent des problèmes que tes frères ont rencontrés avec les autorités, éléments qui ne sont pas non plus remis en question par cette décision, mais qui ne préjugent pas de tes problèmes personnels. Quant à la convocation adressée à ton frère [S], il n'est pas possible d'établir un lien avec les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre des manifestations du Hirak vu qu'elle ne fournit aucune indication sur les motifs de cette convocation. La demande d'expertise médicale et le rapport médical relatif à des fractures concernent d'anciennes fractures qui, selon tes dires, seraient imputables aux autorités

marocaines. Ces documents ne permettent toutefois pas d'établir un lien entre tes séquelles physiques et les faits que tu invoques. Le rapport de prise en charge aux urgences mentionnent des contusions suite à une bagarre et n'a pas de lien avec les faits que tu invoques à la base de ta demande. Enfin, les articles de presse relatifs au manifestations du Hirak concernent la situation générale et ne témoignent pas de tes problèmes personnels.

Tu as demandé une copie des notes de ton entretien le 10 octobre 2019, copie qui t'a été envoyée en date du 18 octobre 2019. A ce jour, ni ton avocat, ni toi, ni ton tuteur n'avez fait parvenir vos observations. Partant, tu es réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique»

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « (...)
3. Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, n° 234 378, daté du 24 mars 2020 ;
 4. COI Focus Maroc " Situation des militants du Hirak", dd. 17/04/2020 ;
 5. Extraits du livre " Opstand in de Rif", Btisam Akarkach ;
 6. Article MO, " Khadija Ryadi : 'Als je in Marokko te kritisch bent voor Saoedi-Arabië, de elite of de islam loop je het risico gearresteerd te worden'", dd. 14/05/2019;
 7. Article IRIS Analyses: " Maroc : la condamnation des militants du mouvement 'Hirak', symbole d'un gouvernement à la peine ?", dd. 05/07/2018 ;
 8. Article Le Monde, " Au Maroc le service militaire séduit une jeunesse durement touchée par la précarité ", 23/08/2019 ;
 9. Article Le Chiffre d'Affaires, " Zefzafi et 5 militants du Hirak du Rif demandent à être déchus de leur nationalité", dd. 25/08/2019 ;
 10. Article Human Rights Watch, " Maroc : Verdict choquant contre des activistes et un journaliste", dd. 10/04/2019 ;
 11. Article Bladi, " La France accorde l'asile p[o]litique à un avocat du Hirak", dd. 08/03/2019 ;
 12. Article AD, " Strijd voor beter leven drijft jonge Riffijnen in illegaliteit Nederland", dd. 10/11/2018 ».

2.2. Par un courrier recommandé daté du 1^{er} juillet 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 7) une note complémentaire datée du 1^{er} juillet 2020 à laquelle elle joint la traduction de plusieurs documents qu'elle présente comme suit :

- « la traduction du jugement de son frère [M] »
- « une demande officielle faite par la mère du requérant pour obtenir une copie de la décision de libération du demandeur mineur suite à son arrestation »
- « Le troisième et le quatrième document contiennent des informations judiciaires relatives au dossier du demandeur ».

2.3. Par un courrier recommandé daté du 6 juillet 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 9) une note complémentaire datée du 6 juillet 2020 à laquelle elle joint les documents cités ci-dessus au point 2.2. ainsi que la traduction d'un document qu'elle présente comme étant « une confirmation de l'arrestation du requérant suite à sa participation à une manifestation » ; elle précise que la deuxième page de ce document est illisible.

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 juillet 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièces 11 et 13) une copie lisible du document cité ci-dessus au point 2.3. Elle explique que ce document est un « procès-verbal confirmant l'arrestation du requérant suite à sa participation à une manifestation ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La partie requérante est mineure d'âge (âgée de dix-sept ans), de nationalité marocaine et originaire de la province d'Al Hoceima située dans la région du Rif. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales qui la recherchent en raison de sa participation à des manifestations organisées par le mouvement populaire du Rif « HIRAK ». Dans son recours, le requérant invoque également une crainte d'être contraint d'effectuer le service militaire obligatoire qui a été réinstauré au Maroc en 2018.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet de la part de ses autorités nationales. A cet égard, la partie défenderesse considère que le requérant a adopté un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée ou qui risque de subir des atteintes graves. Elle constate également que le requérant ne dépose aucun élément de preuve attestant qu'il est recherché et elle estime qu'il est peu probable que le requérant soit ciblé par ses autorités nationales eu égard à son profil politique limité et à son jeune âge. La partie défenderesse conclut dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). Elle estime, en outre, qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 22 bis de la Constitution, la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la violation des articles 4 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. Elle invoque en outre l'erreur d'appréciation, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle fait valoir que les problèmes rencontrés par ses frères ainsi que les agressions qu'elle a individuellement subies durant sa participation aux manifestations ne sont pas contestés par la partie défenderesse et suscitent une crainte personnelle dans son chef. Elle avance que le requérant est mineur d'âge et qu'il est donc très difficile, voire impossible pour lui, d'obtenir les preuves des recherches qui sont menées contre lui. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé si le requérant encourt un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la répression touche actuellement les militants du mouvement HIRAK, y compris les enfants. Elle s'appuie à cet égard sur des documents généraux dont elle reproduit certains passages. Par ailleurs, elle allègue que la conscription a été réintroduite au Maroc en 2018 et que le requérant court un risque très élevé d'être engagé. Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du jeune âge et du profil vulnérable du requérant et elle sollicite une application « étendue » du bénéfice du doute. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant ».

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire* » (requête, p. 16).

3.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

5.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, à l'exception du motif qui fait valoir que « *Seuls les dirigeants du mouvement de contestation, qui avaient une visibilité nationale voire internationale, n'ont toujours pas été libérés à l'heure actuelle* ». Le Conseil constate que

cette allégation ne se vérifie pas à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse et consignées dans son rapport intitulé « COI Focus. Maroc. Situation des militants du « Hirak » », daté du 17 avril 2020 (dossier administratif, pièce 25). En effet, ce rapport indique qu'une cinquantaine de militants du mouvement Hirak sont toujours emprisonnés (pages 4 à 6). Toutefois, il n'apporte pas de précision sur la visibilité ou l'ampleur du profil politique de tous ces militants ; il n'est donc pas permis d'en déduire qu'ils avaient tous une visibilité nationale ou internationale.

En revanche, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs empêchent de tenir pour établies les craintes de persécution invoquées par la partie requérante et les recherches dont elle déclare faire l'objet de la part de ses autorités nationales ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant a adopté un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée par ses autorités nationales. En effet, le requérant a continué à fréquenter son école et a travaillé publiquement sur la plage jusqu'à son départ du Maroc, alors qu'il prétend qu'il était recherché et que des policiers étaient venus le chercher à plusieurs reprises à son domicile et dans son école.

Le Conseil relève aussi l'absence de preuve relative aux recherches dont le requérant ferait l'objet. En outre, le requérant a tenu des propos peu étayés et peu crédibles concernant les descentes de la police à son domicile et sa fuite par les toits des maisons.

Par ailleurs, le fait qu'un des frères du requérant ait été arrêté et condamné et qu'un autre ait été convoqué ne présument en rien de la réalité des problèmes que le requérant déclare rencontrer à titre personnel avec ses autorités nationales. En effet, le requérant a un très faible profil politique, il est d'âge jeune et les manifestations auxquelles il a participé rassemblaient à chaque fois un grand nombre de manifestants. Il est donc peu probable qu'il soit ciblé par ses autorités nationales.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.5.1. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle explique que les problèmes rencontrés par ses frères ainsi que les agressions qu'elle a personnellement subies durant sa participation aux manifestations justifient une crainte personnelle dans son chef (requête, p. 7). En effet, le requérant ne démontre pas que le profil de sa famille serait tel que chacun de ses membres aurait des raisons de craindre d'être persécuté. En effet, si le Conseil ne conteste pas que les trois frères aînés du requérant aient pu rencontrer des problèmes en raison de leurs activités politiques, il constate également que la mère, le petit-frère et la petite sœur du requérant n'ont pas été inquiétés et continuent à vivre normalement au Maroc. En outre, le requérant était âgé d'à peine quinze ans au moment de son départ du pays et il n'avait aucun profil politique particulier puisqu'il se contentait de participer pacifiquement à des manifestations avec des membres de sa famille et des amis. Ainsi, compte tenu du faible profil politique du requérant et de son jeune âge au moment des faits, il est invraisemblable qu'il ait été ciblé par ses autorités nationales en raison de sa seule participation à des manifestations du mouvement HIRAK ou en raison des agissements de ses frères qui étaient bien plus âgés que lui et majeurs d'âge.

Concernant les coups et blessures qui auraient été infligés au requérant lors de sa participation à des manifestations, il ressort de ses propos qu'il n'était pas personnellement visé et qu'il a été victime d'une répression générale qui touchait tous les manifestants de manière indistincte (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8). Ces coups et blessures ne permettent donc pas d'établir une crainte personnelle dans le chef du requérant.

Par ailleurs, selon les déclarations tenues par le requérant devant les services de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'a jamais été convoqué ou arrêté par ses autorités nationales alors qu'il a continué à vivre normalement au domicile familial jusqu'à son départ du pays. Un tel constat contribue à démontrer que le requérant ne se trouvait pas dans le collimateur de ses autorités nationales au moment de son départ du pays.

Enfin, selon les informations objectives déposées par les deux parties au sujet de la situation des militants du mouvement Hirak, il n'est permis de conclure que toutes les personnes ayant participé à des manifestations du Hirak sont actuellement recherchées, traquées ou persécutées par les autorités marocaines. En l'espèce, le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison il serait personnellement ciblé alors qu'il était un simple manifestant, qu'il n'a actuellement aucun profil politique particulier, qu'il n'appartient à aucun parti politique ou mouvement et qu'il était seulement âgé de quinze ans au moment de son départ du pays. Le Conseil constate donc que la crainte du requérant est purement hypothétique et n'est pas suffisamment étayée.

5.5.2. La partie requérante avance ensuite que la partie défenderesse a des exigences « *absolument déraisonnables* » lorsqu'elle affirme que le requérant ne fournit aucune preuve qu'il serait recherché par ses autorités nationales (requête, p. 7). Elle poursuit en expliquant qu'il est très difficile, voire impossible, pour le requérant mineur, d'obtenir ou de présenter de telles preuves (requête, p. 7).

Le Conseil estime que ces arguments sont inopérants dans la mesure où le requérant a déposé au dossier administratif des documents afin de prouver les problèmes rencontrés par ses deux frères, en l'occurrence une convocation adressée à son frère S. et le jugement rendu à l'encontre de son frère M. Dès lors, la minorité du requérant ne permet pas de justifier l'absence de document attestant des recherches dont il ferait personnellement l'objet.

5.5.3. La partie requérante avance ensuite que la conscription a été réintroduite au Maroc depuis 2018 et que le requérant court un risque très élevé d'être engagé (requête, p. 12). Elle explique que le requérant sera bientôt le seul de sa famille à remplir la condition d'âge, qu'il a déjà participé à des manifestations par le passé et que les autorités voient dans la conscription un moyen de faire taire les jeunes (requête, p. 12). Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche sur les pratiques actuelles au Maroc (requête, p. 13).

A cet égard, le Conseil relève que le requérant ou son conseil n'ont jamais invoqué, devant les services de la partie défenderesse, une quelconque crainte liée au service militaire obligatoire. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des recherches sur cette question.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, il dispose d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet de décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours porté devant le Conseil est dévolutif et il en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil peut donc procéder lui-même à une évaluation de la crainte du requérant liée à la réinstauration du service militaire obligatoire au Maroc en 2018.

A cet égard, le Conseil estime que la crainte du requérant d'être obligé d'effectuer le service militaire est purement hypothétique et n'est pas sérieusement étayée : le requérant ne démontre pas qu'il a été convoqué dans le cadre du service militaire obligatoire, ni qu'il remplit les conditions pour pouvoir être convoqué, ni qu'il serait concrètement obligé d'effectuer le service militaire. En outre, le requérant ne démontre pas que les insoumis au service militaire font systématiquement l'objet de poursuites et de condamnations pénales au Maroc. L'article de presse du Monde publié le 23 août 2019 et intitulé « *Au Maroc le service militaire séduit une jeunesse durement touchée par la précarité* » (pièce n° 8 jointe à la requête), n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte du requérant.

5.5.4. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'a jamais donné suffisamment d'attention au jeune âge et au profil vulnérable du requérant* » ; elle rappelle que le requérant est un mineur non accompagné qui est arrivé seul en Belgique ; elle soutient que les enfants devraient être en mesure de bénéficier de garanties spécifiques concernant la procédure et la charge de la preuve ; elle invoque à cet effet des principes édictés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés. (requête, pp. 13, 14).

Le Conseil constate toutefois que la critique formulée par la partie requérante reste générale et théorique et qu'elle ne démontre pas concrètement en quoi sa vulnérabilité liée à son statut de mineur étranger non accompagné, n'aurait pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse.

Pour sa part, le Conseil constate qu'il a dûment été tenu compte du statut de mineur du requérant dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur

qui l'a assisté dès le début de sa procédure d'asile (dossier administratif, pièces 15 à 19). Il a aussi été entendu le 10 octobre 2019 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Le Conseil constate en outre que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir page 1 des notes de l'entretien personnel), qui a approché le requérant mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. La partie requérante ne formule d'ailleurs aucune critique quant au déroulement de l'entretien personnel. Le Conseil estime également que le jeune âge de la partie requérante ne peut expliquer les carences et invraisemblances relevées dans la décision attaquée. Au demeurant, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés.

5.5.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 14, 15), le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, et c, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même en l'interprétant de manière extensive en raison de sa minorité.

5.5.6. La partie requérante estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le concept d'intérêt supérieur de l'enfant qui est prévu par l'article 22bis de la Constitution, l'article 14, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (requête, p. 15). Toutefois, la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

5.5.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6. Les documents joints à la requête ne concernent pas la situation individuelle du requérant et ne permettent en aucune manière d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

S'agissant en particulier de l'arrêt du Conseil n° 234 378 du 24 mars 2020 ayant reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant marocain ayant rejoint le Mouvement populaire du Rif, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il statue au contraire

sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

5.7. Les autres documents versés par le requérant au dossier de la procédure sont également inopérants :

- La traduction du jugement de son frère M. vise à attester que celui-ci a été condamné à dix-huit mois de prison suite à sa participation aux manifestations du Hirak. Cet élément n'est pas contesté par le Conseil et la partie défenderesse mais ne suffit pas à établir que le requérant a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour au Maroc. Le Conseil estime que le faible profil politique du requérant, son jeune âge au moment des faits et son comportement avant son départ du Maroc empêchent de croire qu'il serait ciblé par ses autorités nationales.

- Dans ses notes complémentaires datées du 1^{er} juillet 2020, du 6 juillet 2020 et du 22 juillet 2020, la partie requérante invoque qu'elle a été arrêtée au Maroc suite à sa participation à une manifestation (dossier de la procédure, pièces 7, 9, 11 et 13). A cet effet, elle dépose la traduction de plusieurs documents qu'elle présente comme suit :

- « *une demande officielle faite par la mère du requérant pour obtenir une copie de la décision de libération du demandeur mineur suite à son arrestation* »
- « *[...] des informations judiciaires relatives au dossier du demandeur* ».
- « *une confirmation de l'arrestation du requérant suite à sa participation à une manifestation* ».
- « *un procès-verbal confirmant l'arrestation du requérant suite à sa participation à une manifestation* ».

Le Conseil estime toutefois que ces documents n'ont aucune force probante et qu'ils ont manifestement été créés de toutes pièces pour les besoins de la cause. En effet, alors que ces documents visent à prouver l'arrestation du requérant au Maroc, le Conseil relève qu'ils sont en totale contradiction avec les déclarations du requérant qui a affirmé à plusieurs reprises, devant les services de la partie défenderesse, qu'il n'a jamais été arrêté ou détenu par ses autorités nationales. Dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, le requérant a affirmé qu'il n'a jamais été arrêté ou incarcéré et qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire (dossier administratif, pièce 18). Durant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a notamment déclaré : « *j'ai [toujours] eu de la chance de ne pas être arrêté (...) Si je restais sur place [au Maroc], un jour ou l'autre je serais arrêté et subirais le même sort que mon frère, c'est là que j'ai décidé avec mes amis de partir* » (notes de l'entretien personnel, p. 10). De plus, lorsque le requérant a été interrogé sur la raison pour laquelle il n'a jamais été arrêté ou convoqué par ses autorités nationales alors qu'il se prétend recherché par elles, il a répondu qu'il s'agissait d'un « *coup de chance* » (notes de l'entretien personnel, pp. 10). Dans son recours, le requérant a également affirmé que « *le fait qu'il n'ait pas encore été arrêté, poursuivi et condamné n'est qu'une conséquence du fait que même les autorités marocaines se rendent compte qu'elles ne peuvent pas faire cela à un mineur* » (requête, p. 7).

Compte tenu de ces allégations récurrentes et concordantes, le Conseil ne peut accorder aucune crédibilité à l'arrestation du requérant qui est invoquée pour la première fois dans sa note complémentaire du 1^{er} juillet 2020. De plus, la partie requérante n'explique pas pour quelle raison elle n'a pas invoqué cette arrestation dans les stades antérieurs de la procédure alors qu'elle a eu la possibilité de le faire et qu'il s'agit d'un évènement particulièrement marquant qu'elle ne pouvait omettre de mentionner devant les services de la partie défenderesse ou dans le cadre de son recours. Le Conseil considère que l'invocation tardive de cette arrestation traduit une absence de vécu de sorte que les documents déposés à cet effet ne peuvent se voir accorder aucune force probante. Le Conseil relève enfin que le requérant a déclaré à l'audience qu'il ignorait la date de son arrestation ; une telle méconnaissance contribue à remettre en cause la réalité de son arrestation et la force probante des documents déposés à cet effet.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Cet article énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse « *l'absence d'analyse approfondie et de motivation concernant la protection subsidiaire* » ; elle estime que « *nulle part dans la décision attaquée il n'y a d'examen du risque sérieux et réel que le requérant courrait s'il devait retourner* » (requête, p. 7).

6.3. Le Conseil observe que la critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence. En effet, il ressort à suffisance de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une analyse conjointe et simultanée des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une analyse approfondie afin d'évaluer si le requérant encourt un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue que la partie défenderesse a très peu de connaissances sur la situation sécuritaire dans la région du Rif et elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt du Conseil n° 234 378 du 24 mars 2020 (requête, pp. 7, 8). Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas fait de recherches suffisantes sur la situation actuelle du Rif et sur les craintes que cela entraîne pour les participants au mouvement Hirak (requête, pp. 8, 9). Elle soutient que la répression touche actuellement les militants du mouvement Hirak

et que des mineurs en sont également victimes ; elle s'appuie à cet égard sur des documents généraux dont elle reproduit certains passages (requête, pp. 8 à 12).

Le Conseil estime que ces arguments sont, pour l'essentiel, dénués de pertinence.

Tout d'abord, il considère que la partie défenderesse a fourni des informations suffisantes et actualisées sur la situation des militants du mouvement Hirak dans la région du Rif. Ces informations sont compilées dans le rapport intitulé « COI Focus. Maroc. Situation des militants du « Hirak » », daté du 17 avril 2020 (dossier administratif, pièce 25). A la lecture de ce rapport et des informations fournies par la partie requérante au sujet des manifestations du Hirak et de la situation dans la région du Rif, le Conseil constate que la région du Rif connaît depuis 2017 des tensions sociales et d'importantes violations des droits de l'homme qui touchent en particulier les militants du mouvement Hirak. Ce contexte socio-politique tendu doit inciter le Conseil à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de personnes originaires de la région du Rif. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu des informations fournies par les parties, le Conseil considère que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 aout 2020 deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ